

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4045-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande de fixation de tarifs et conditions  
de service pour l'usage cryptographique  
appliqué aux chaînes de blocs

HYDRO-QUÉBEC

**Demanderesse**

-et-

**ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS  
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC**, personne  
morale sans but lucratif légalement  
constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi  
sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38 et ayant  
une place d'affaires au 1 800, rue Roy, en la  
Ville de Sherbrooke, province de Québec,  
J1K 1B6 (« **L'AREQ** »)

**Partie intéressée**

**DEMANDE D'INTERVENTION DE L'AREQ  
(Articles 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la  
Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1)**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'AREQ EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**A. PRÉSENTATION DE L'AREQ ET DE SON INTÉRÊT**

1. L'AREQ est une personne morale sans but lucratif qui a été fondée en 1990;
2. Elle représente neuf (9) réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (la « **Coopérative** »), pour un total de dix (10) membres, à savoir la Ville de Alma, la Ville de Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative;
3. Les réseaux municipaux<sup>1</sup> sont autant des clients d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution de l'électricité (le « **Distributeur** ») que des distributeurs d'électricité, en ce qu'ils achètent une quantité importante d'électricité du Distributeur et qu'ils redistribuent cette même électricité à un grand nombre de consommateurs québécois;

---

<sup>1</sup> La référence à l'appellation « réseaux municipaux » est utilisée pour alléger le texte et inclut tous les membres de l'AREQ, y compris la Coopérative.

4. Les réseaux municipaux ne consomment pas d'électricité, sauf dans le cadre de leurs opérations. Ils la redistribuent à leurs clients;
5. L'AREQ a déjà été reconnue, à quelques reprises, à titre d'intervenante par la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans divers dossiers relatifs à l'établissement des tarifs et conditions de service du Distributeur applicables aux réseaux municipaux à titre de clients du Distributeur, notamment dans les dossiers tarifaires suivants : R-3740-2010, R-3776-2011, R-3814-2012, R-3854-2013 et R-3905-2014;
6. L'AREQ est également intervenue dans le cadre du dossier R-3972-2016 relatif aux mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel;
7. Par ailleurs, dans le cadre du présent dossier, l'AREQ est intervenue activement lors de la première étape de la Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs du Distributeur (la « Demande »), à savoir la demande de fixation des tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (les « **Tarifs et conditions de service provisoires** ») ayant mené à la décision provisoire D-2018-084;
8. L'AREQ réserve tous ses droits et recours à l'égard de la décision provisoire D-2018-084 rendue par la Régie;
9. À la lumière de ce qui précède et considérant que lors de la deuxième étape du présent dossier des sujets d'intérêts pour l'AREQ seront traités, notamment la fixation par la Régie des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, nous vous soumettons que l'AREQ a un intérêt clair et manifeste à intervenir lors de la deuxième étape du présent dossier;

#### **B. ENJEU D'ORDRE PROCÉDURAL**

10. Dans un premier temps et sans admettre la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers (voir la section C. (i) de la présente demande d'intervention), l'AREQ soumet à la Régie que le sujet relatif à la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs prévu à l'étape 2 du présent dossier devrait être traité à l'étape 3 du présent dossier, c'est-à-dire en même temps que la fixation des tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour sa clientèle consommant de l'électricité pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs et ce, pour les raisons qui suivent;
11. Au paragraphe 40 de sa Demande, le Distributeur demande à la Régie que la consommation d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les réseaux municipaux soit isolée et facturée distinctement par le Distributeur non pas au tarif LG, mais bien selon les tarifs et conditions de service qui seront fixés par la Régie, à savoir :

- a) s'il s'agit d'un abonnement faisant partie du bloc dédié de 500 MW en service non ferme pour une durée minimale de 5 ans (le « **Bloc dédié** ») : le tarif LG, dont le prix de la composante en énergie est celui proposée par ce client;
  - b) s'il s'agit d'un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (un « **Abonnement existant** ») : le tarif LG, dont le prix de la composante en énergie sera fixé par la Régie pour les Abonnements existants;
  - c) dans tous les autres cas : le tarif dissuasif qui sera fixé par la Régie.
12. Or, l'AREQ soumet à la Régie que le cadre procédural déterminé par celle-ci dans la décision D-2018-084 fait en sorte qu'elle se retrouve dans une situation où elle doit annoncer, de manière sommaire, les conclusions qu'elle recherche et les recommandations qu'elle propose quant à la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, notamment en ce qui concerne la Demande du Distributeur quant au prix de la composante en énergie pour les Abonnements existants dans les réseaux municipaux, mais aussi en ce qui concerne le tarif dissuasif final applicable aux réseaux municipaux pour les « autres cas », alors que certains de ces mêmes sujets quant à la tarification du Distributeur applicables à sa clientèle seront traités et débattus à l'étape 3 du présent dossier;
13. L'AREQ est également d'avis qu'elle ne pourra, lors de la deuxième étape du présent dossier, présenter une preuve appropriée, complète, structurée et ciblée visant les enjeux que soulève la Demande du Distributeur quant à la fixation des tarifs et des conditions de service applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, alors même que la preuve du Distributeur sur ces mêmes sujets (prix de la composante en énergie pour les abonnements existants du Distributeur et le tarif dissuasif applicable à la clientèle du Distributeur) seront traités à l'étape 3 du présent dossier;
14. Tel qu'indiqué ci-après, une des approches qui pourrait être préconisée par les réseaux municipaux, dans la mesure où la pérennité des Abonnements existants était respectée et sous réserve de la preuve à être présentée par le Distributeur et les autres intervenants au dossier aux différentes étapes, serait d'appliquer à ses clients un tarif similaire à celui que le Distributeur entend proposer pour sa propre clientèle et visant les mêmes objectifs;
15. Or, une telle approche, si elle devait être retenue, présuppose que les réseaux municipaux bénéficient de la preuve qui sera présentée par le Distributeur à l'étape 3 du présent dossier;
16. Ainsi, l'AREQ est d'avis qu'elle ne peut, de manière appropriée et complète, exposer adéquatement les conclusions qu'elle recherche et les recommandations qu'elle propose quant à la Demande du Distributeur visant spécifiquement les réseaux municipaux;
17. Par conséquent, l'AREQ demande bien respectueusement à la Régie de reporter l'étude de la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin que celle-ci soit traitée en même temps que la fixation des tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs applicables à la clientèle de ce dernier;

**C. SUJETS D'INTERVENTION DE L'AREQ**

18. Dans l'éventualité où la Régie refusait de reporter l'étude de la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à l'étape 3 du présent dossier, l'AREQ entend aborder les sujets suivants lors de son intervention à l'étape 2 du présent dossier (sujets (i) à (iv)) :
  - (i) **La compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers**
19. Dans la décision D-2018-084, la Régie fixe provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier, les tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sous réserve des modifications apportées par la Régie à l'article 7 b) des Tarifs et conditions de service provisoires conformément aux paragraphes 114 et 115 de cette décision;
20. Ce faisant, les Tarifs et conditions de service provisoires acceptés par la Régie dans la Décision D-2018-084, sous réserve des modifications apportées par cette dernière à l'article 7 b), sont applicables aux réseaux municipaux et ce, jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue par la Régie quant aux aménagements demandés par le Distributeur en ce qui a trait au tarif LG offert aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers;
21. L'AREQ réitère, le tout respectueusement soumis, que la Régie n'avait pas la compétence pour fixer les Tarifs et conditions de services provisoires applicables aux réseaux municipaux, pas plus qu'elle n'a la compétence, au mérite du présent dossier, d'aménager le tarif LG offert aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers, les réseaux municipaux n'étant pas les consommateurs de l'électricité pour un tel usage;
22. Par ailleurs, l'AREQ reconnaît le pouvoir de surveillance de la Régie sur les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité, à savoir le Distributeur et les réseaux municipaux et ce, afin de s'assurer que les consommateurs québécois aient des approvisionnements suffisants;
23. Toutefois, de l'avis de l'AREQ, ce pouvoir n'autorise pas la Régie à aménager le tarif LG des redistributeurs municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers;
24. De l'avis de l'AREQ, cela revient à faire indirectement ce que la Régie ne peut pas faire directement, puisque les réseaux municipaux ne consomment pas l'électricité qu'ils achètent du Distributeur, mais qu'ils la redistribuent à leurs clients;
25. En effet, de l'avis de l'AREQ, aménager le tarif LG offert aux réseaux municipaux, pour venir capter un usage spécifique de l'électricité chez certains clients des réseaux municipaux, en l'occurrence l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, et enjoindre les réseaux municipaux à isoler cet usage pour être facturés distinctement par le Distributeur non pas au tarif LG, mais selon les nouveaux tarifs et conditions de service qui pourraient être fixés par la Régie, revient à faire indirectement ce que la Régie ne peut faire directement puisque les réseaux municipaux pourraient devoir facturer ce nouveau tarif à leurs clients qui consomment l'électricité distribuée par les réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

26. A ce titre, en fonction du cadre juridique régissant les réseaux municipaux, l'AREQ soumet qu'il y a lieu de favoriser la pérennité des Abonnements existants;
27. Advenant que la Régie maintienne sa compétence, de l'avis de l'AREQ, d'autres solutions, autre que celle d'aménager le tarif LG appliqué aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers, s'offrent à la Régie afin de contrôler l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur les approvisionnements du Distributeur, tel que mentionné à la section suivante;

**(ii) La sécurité des approvisionnements au Québec : la proposition d'adopter d'un tarif dissuasif par les réseaux municipaux**

28. Au paragraphe 105 de la décision D-2018-084, la Régie mentionne être d'avis qu'elle doit mettre en place les mesures appropriées afin de contrôler la pression que peut occasionner l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur les approvisionnements du Distributeur de même que des conditions similaires entourant le traitement de toute demande d'alimentation pour cet usage, qu'il soit installé sur le territoire desservi par le Distributeur ou celui desservi par les réseaux municipaux;
29. La Régie invoque son pouvoir de surveillance, prévu à l'alinéa 2 de l'article 31 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 (la « **LRÉ** ») lui permettant de surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;
30. Ce faisant, la Régie juge, au stade provisoire, qu'elle a la compétence pour aménager le tarif LG offert aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers;
31. De l'avis de l'AREQ, il existe d'autres mesures, autre que celle d'aménager le tarif LG offert aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers, pour contrôler la pression que pourrait occasionner un tel usage provenant des territoires desservis par les réseaux municipaux sur les approvisionnements du Distributeur;
32. En effet, les réseaux municipaux sont disposés à proposer d'appliquer, sur leurs territoires de desserte, le tarif dissuasif applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs qui sera proposé par le Distributeur pour sa clientèle pour une durée raisonnable à être confirmée, de même qu'à toute substitution d'usage et accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur leurs territoires à l'exception du Bloc dédié de 500 MW;
33. Selon les réseaux municipaux, cette solution répond aux préoccupations exprimées par la Régie quant à la sécurité des approvisionnements au Québec et permettrait de contrôler la pression que pourrait occasionner l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les réseaux municipaux sur les approvisionnements du Distributeur, sans nécessité d'aménager le tarif LG offert aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers;
34. Par ailleurs et tel que mentionné à la section suivante, la Demande du Distributeur d'appliquer un tarif LG dont la composante en énergie sera fixée par la Régie, telle que formulée au paragraphe 40 b) de cette dernière pourrait créer une iniquité entre les réseaux municipaux et le Distributeur et causer un préjudice aux réseaux municipaux;

(iii) **L'iniquité et le préjudice occasionnés par le paragraphe 40 b) de la Demande du Distributeur**

35. Au paragraphe 40 de sa Demande, le Distributeur demande à la Régie que la consommation d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les réseaux municipaux soit isolée et facturée distinctement par le Distributeur non pas au LG, mais bien selon les tarifs et conditions de service qui seront fixés par la Régie, à savoir :
- a) s'il s'agit d'un abonnement faisant partie du bloc dédié de 500 MW en service non ferme pour une durée minimale de 5 ans (le « **Bloc dédié** ») : le tarif LG, dont le prix de la composante en énergie est celui proposée par ce client;
  - b) s'il s'agit d'un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (un « **Abonnement existant** ») : le tarif LG, dont le prix de la composante en énergie sera fixé par la Régie pour les Abonnements existants;
  - c) dans tous les autres cas : le tarif dissuasif qui sera fixé par la Régie.
36. Tel qu'indiqué ci-après, nous croyons que l'aménagement du tarif LG des réseaux municipaux n'est pas l'approche qui devrait être préconisée dans le présent dossier, puisqu'une possibilité pourrait être que les réseaux municipaux proposent d'adopter dans leurs territoires respectifs une tarification similaire pour cet usage à ce qui sera proposé par le Distributeur et visant les mêmes objectifs, sous réserve de considérer la preuve de ce dernier à l'étape 3 du présent dossier;
37. De cette façon, aucun « aménagement du tarif LG » ne serait requis et aucune question de compétence ne devrait être soulevée;
38. Outre les questions de compétence, l'aménagement du tarif LG amènerait différentes problématiques, tel que décrit ci-après;
39. L'AREQ soumet à la Régie que ce mécanisme pourrait faire en sorte que c'est le Distributeur qui profiterait de l'augmentation tarifaire reliée à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, puisque le Distributeur entend facturer les réseaux municipaux non pas au tarif LG, mais selon les tarifs et conditions de service qui seront fixés par la Régie et que ces derniers devraient facturer leurs clients à tarif équivalent (aucune tarification supérieure n'est possible) sans assurance de rentabilité, mais tout en fournissant le service de distribution;
40. Ce faisant et advenant la situation où la Régie accueillait la demande du Distributeur d'aménager le tarif LG offert aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers, le Distributeur pourrait profiter tant de la hausse tarifaire associée à la consommation d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs pour la clientèle qu'il dessert que pour la clientèle desservie par les réseaux municipaux;
41. Afin de pallier à cette iniquité, l'AREQ est d'avis que le mécanisme de remboursement prévu à l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité* du Distributeur devrait être bonifié pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
42. En effet, les réseaux municipaux doivent assurer leurs pérennités dans le respect du cadre légal applicable et en disposant d'une rentabilité financière suffisante;

43. Afin d'éviter cette problématique, les réseaux municipaux, tel qu'indiqué précédemment, pourraient considérer faire adopter une tarification similaire pour cet usage et avec les mêmes objectifs à l'égard de leur propre clientèle à la lumière de la tarification à être proposée par le Distributeur pour sa propre clientèle à l'étape 3 du présent dossier;

**(iv) Le prix de la composante en énergie pour les Abonnements existants au sein des réseaux municipaux**

44. L'AREQ demande à la Régie de favoriser la pérennité des Abonnements existants. Il y a lieu de rappeler que la tarification actuelle permettrait de respecter le cadre dans lequel les ententes déjà conclues ont été négociées. La tarification actuelle pourrait également s'appliquer aux abonnements existants du Distributeur. En tout état de cause, une période transitoire raisonnable devrait minimalement être prévue pour toute modification au tarif existant visant les Abonnements existants en respect des principes de stabilité tarifaire généralement reconnus;
45. Ainsi, de l'avis de l'AREQ, le prix de la composante en énergie pour les Abonnements existants au sein des réseaux municipaux ne devrait donc pas compromettre la viabilité et la pérennité des Abonnements existants au sein des réseaux municipaux, ce qui aurait pour effet de causer un préjudice économique aux membres de l'AREQ ainsi qu'à sa clientèle;
46. Ce qui aurait également comme conséquence d'impacter négativement le facteur d'utilisation des réseaux municipaux;
47. Ceci dit, nonobstant le fait que la Régie refuse ou accepte de reporter l'étude de la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à l'étape 3 du présent dossier, l'AREQ entend aborder les sujets suivants lors de son intervention à l'étape 2 du présent dossier (sujets (v) à (viii)), en plus de faire la preuve du nombre de MW visés par l'article 7 a) ou b) des Tarifs et conditions de service provisoires :

**(v) La création d'un Bloc dédié**

48. Aux paragraphes 26 et 27 de sa Demande, le Distributeur demande à la Régie de pouvoir mettre à la disposition de sa clientèle un nouveau bloc dédié de 500 MW en service non ferme pour une durée minimale de 5 ans. Dans l'objectif d'atteindre cette quantité recherchée et d'optimiser les offres retenues, le Distributeur pourra appliquer une marge de 10 % en plus ou en moins;
49. L'AREQ souhaite s'assurer, de par son intervention lors de l'étape 2 du présent dossier, que les clients des réseaux municipaux pourront profiter de cette capacité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, au même titre que les clients du Distributeur et ce, sans discrimination et pour des raisons d'équité;
50. D'ailleurs, à la lecture de la Demande du Distributeur au paragraphe 40, il appert que les clients des réseaux municipaux devraient pouvoir participer pour l'obtention de capacité provenant du Bloc dédié de 500 MW;

51. À cet effet, pour les fins de la participation des clients des réseaux municipaux à l'appel de propositions, le Distributeur devrait reconnaître minimalement la puissance disponible déjà autorisée aux réseaux municipaux selon les caractéristiques d'abonnement convenues;
52. L'AREQ entend également recommander que cette capacité de 500 MW (plus ou moins 10%), dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, soit répartie par tranches à la clientèle du Distributeur et des réseaux municipaux en fonction de la taille des clients, c'est-à-dire en fonction de leur puissance installée. L'objectif serait d'assurer que de plus petits joueurs puissent participer à l'appel de propositions pour de plus petites quantités de MW;

**(vi) Les éléments du processus de sélection des demandes d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**

53. Le Distributeur, à la pièce HQD-1, document 5 (pièce B-0011), présente à la Régie les principaux paramètres du processus de sélection des demandes d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
54. La grille de sélection ne tient aucun compte d'autres facteurs essentiels tels que l'intégration du projet dans son environnement, la récupération de la chaleur générée, la proportion d'emplois créés par rapport à la population, l'acceptabilité sociale, l'efficacité énergétique, la proximité et la disponibilité de l'énergie ainsi que les orientations de développement;
55. Aussi, il ressort de ces principaux paramètres que c'est le Distributeur qui analyse les soumissions déposées et qui procède à la sélection des soumissions retenues;
56. Les réseaux municipaux ne font aucunement partie de ce processus de sélection;
57. De l'avis de l'AREQ, considérant sa proposition à l'effet que les clients des réseaux municipaux puissent être admissibles à déposer des soumissions dans le cadre de ce processus de sélection, au même titre que les clients du Distributeur, les réseaux municipaux devraient faire l'objet d'une certaine représentation dans le cadre de ce processus de sélection. D'ailleurs, ces derniers sont bien placés pour évaluer l'impact des projets dans leurs milieux respectifs;
58. Par ailleurs, pour s'assurer que le processus de sélection des soumissions se tienne en toute impartialité, la Régie devrait aussi être impliquée dans le cadre de ce processus;
59. Les modalités du bloc non ferme devraient pouvoir être modulées en fonction du distributeur applicable re : clauses de délestage;

**(vii) Le prix de la composante en énergie pour les abonnements faisant partie du Bloc dédié**

60. L'AREQ accepte que le prix de la composante en énergie offert, autant à la clientèle du Distributeur qu'à la clientèle des réseaux municipaux, doit être sous la forme d'une majoration, en ¢/kWh, du prix de la composante en énergie du tarif M ou LG en vigueur, selon ce qui serait proposé par les clients;
61. Toutefois et pour les raisons mentionnées à la section C. (iii) de la présente demande d'intervention, l'AREQ est d'avis que la tarification à ses clients devra tenir compte des problématiques soulevées plus haut dans le cadre de cette intervention;

**(viii) Autres**

62. L'AREQ tient à préciser que le délai entre une décision de la Régie au mérite du dossier et l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs et conditions de service pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs doit être raisonnable pour s'assurer que le processus d'adoption des règlements municipaux quant à cette nouvelle tarification soit respecté;
63. Pour l'instant, l'AREQ envisage présenter une preuve par témoins ordinaires;
64. L'AREQ se réserve le droit de réclamer des frais raisonnables pour l'ensemble de ce dossier en ce qui a trait à la portion du dossier qui la concerne à titre de clients du Distributeur et plus particulièrement, toutes questions relatives à la tarification des réseaux municipaux pour cet usage, aménagement du tarif LG, le cas échéant, etc;
65. À ce titre, l'AREQ soumet à la Régie un budget de participation pour sa participation à la phase 2 et duquel elle pourrait demander un pourcentage de remboursement en fonction de son rôle de clients du Distributeur;
66. L'AREQ recommande de considérer cette question de remboursement de frais à l'issue du dossier, une fois que l'ensemble de la preuve sera entendue;

**D. LES PROCUREURS AU DOSSIER**

67. Les procureurs au dossier pour l'AREQ sont :

Nom : M<sup>e</sup> Paule Hamelin  
GOWLING WLG (Canada), s.e.n.c.r.l., s.r.l.

M<sup>e</sup> Nicolas Dubé  
GOWLING WLG (Canada), s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Adresse : 1, Place Ville-Marie, 37<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : M<sup>e</sup> Paule Hamelin : 514 392-9411

M<sup>e</sup> Nicolas Dubé : 514 392-9432

Télécopieur : 514 878-1450

68. Toute communication pourra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées des procureurs ci-dessus mentionnés;

**POUR CES MOTIFS, L'AREQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention;

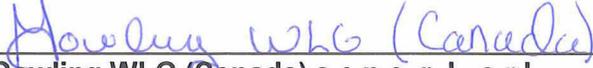
**D'ACCORDER** le statut d'intervenante à l'AREQ pour la deuxième étape du présent dossier;

**DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

**RÉSERVER** le droit de l'AREQ de réclamer les frais raisonnables encourus pour sa participation à la présente instance;

**LE TOUT**, respectueusement soumis.

Montréal, le 25 juillet 2018

  
\_\_\_\_\_  
**Gowling WLG (Canada) s.e.n.c. r. l., s.r.l.**  
Procureurs de l'AREQ